

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH11/00116 (Xle chambre)

Audience publique du vendredi, dix octobre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-01183 du rôle

Composition :

Stéphane SANTER, vice-président,
Claudia HOFFMANN, premier juge,
Frank KESSLER, juge,
Giovanni MILLUZZI, greffier assumé.

ENTRE

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), immatriculée aux ADRESSE1.) sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Gilles HOFFMANN de Luxembourg du 18 décembre 2024,

comparant par Maître Grégory DAMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, assisté de Maître Pascal TRILLAT, avocat au barreau de Paris, demeurant à Paris,

ET

la SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN,

comparant par Maître Bernard FELTEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture du 3 octobre 2025.

Vu les conclusions de Maître Grégory DAMY, avocat constitué.

Vu les conclusions de Maître Bernard FELTEN, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 3 octobre 2025.

PROCÉDURE

Par acte d'huissier du 18 décembre 2024, la SOCIETE1.) (désignée ci-après la « SOCIETE1. ») a fait donner assignation à la SOCIETE2.) (désignée ci-après la « SOCIETE2. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir :

- condamner la SOCIETE2.) à lui verser la somme de 2.914.500 euros au titre de la garantie souscrite auprès de l'assurance SOCIETE3.),
- condamner la SOCIETE2.) à lui verser la somme de 629.525,28 euros au titre des sommes versées au chantier naval ALIAS1.),
- condamner la SOCIETE2.) à lui verser la somme de 29.000 euros au titre du paiement de la prime d'assurance.

La SOCIETE1.) sollicite encore le remboursement de frais et honoraires d'avocat engagés à hauteur de 78.419,60 euros et l'allocation d'une indemnité de procédure de 10.000 euros.

Elle sollicite finalement la condamnation de la SOCIETE2.) aux entiers dépens.

Maître Bernard FELTEN s'est constitué avocat à la Cour et l'affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2025-01183.

La SOCIETE2.) soulève, sur base de l'article 257 du Nouveau Code de procédure civile, l'exception *cautio judicatum solvi* à l'encontre de la SOCIETE1.).

Elle demande que cette caution judiciaire soit fixée au montant total de 11.899,70 euros, ventilé comme suit :

- 4.399,70 euros au titre des émoluments selon calcul théorique des émoluments conformément au règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats,
- 2.500 euros au titre de frais de traduction et de signification du jugement à intervenir,
- 5.000 euros au titre d'une indemnité de procédure.

La SOCIETE1.) ne s'oppose pas au versement de cette caution.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile sont de la teneur suivante :

« Art. 257. (1) En toutes matières, les personnes, physiques ou morales, autres que celles visées au premier paragraphe, demandeurs principaux ou intervenants étrangers, sont tenues, si le défendeur le requiert, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels elles peuvent être condamnées.

Le défendeur peut requérir que caution soit fournie, même pour la première fois, en cause d'appel, s'il est intimé.

(2) Aucune caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant d'un procès ne peut être exigée des personnes, physiques ou morales, qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire:

- *d'un État membre de l'Union européenne,*
- *d'un État membre du Conseil de l'Europe, ou*
- *d'un État avec lequel le Luxembourg est lié par une convention internationale qui stipule la dispense d'une telle caution.*

Art. 258. (1) Le jugement, qui ordonne la caution, fixe la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle est fournie.

Il peut aussi remplacer la caution par toute autre sûreté.

(2) Le demandeur est dispensé de fournir la caution:

- s'il consigne la somme fixée,
- s'il justifie que ses immeubles, situés au Luxembourg, sont suffisants pour assurer le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès, ou
- s'il fournit un gage conformément à l'article 2041 du Code civil.

(3) Au cours de l'instance, à la demande d'une partie, le tribunal peut modifier l'importance de la somme ou la nature de la sûreté fournie ».

La caution judiciaire doit être demandée avant toute défense au fond.

En l'espèce, la partie défenderesse a soulevé l'exception de caution judiciaire *in limine litis* dans son premier corps de conclusions.

L'exception de caution judiciaire qu'elle invoque est dès lors recevable.

Il ressort de la combinaison des deux articles précités que toute personne résidant à l'étranger, doit, lorsque l'assigné ou l'intimé le requiert et qu'aucun mécanisme d'exclusion déduit des articles 257 et 258 précités ne joue, fournir une garantie financière pour couvrir le paiement des frais et dommages-intérêts auxquels le demandeur ou l'appelant pourrait être condamné à l'issue de l'instance.

La partie défenderesse a son siège social sur le territoire luxembourgeois, de sorte qu'elle peut invoquer l'exception *cautio judicatum solvi*.

L'article 257, précité, a pour objet de prémunir le justiciable luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne domicilié sur le territoire luxembourgeois contre les pertes pécuniaires que peut lui faire subir, par un procès sans fondement, un étranger n'offrant pas de garanties au pays pour assurer le paiement des dommages et intérêts et des frais auxquels cet étranger serait condamné (cf. à ce sujet, projet de loi n° 5837, doc. parl., exposé des motifs, p. 9, point 6 ; G. de Leval, *Eléments de procédure civile*, Larcier 2003, n° 33, note n° 148 et références y citées; Cour d'appel, 5 novembre 2014, n° 38403 du rôle, Pas. 37, p. 200).

La SOCIETE1.) est domiciliée aux ADRESSE1.).

Il n'est pas contesté que les ADRESSE1.) ne sont pas liées avec le Grand-Duché de Luxembourg par une convention internationale qui prévoit la dispense d'une caution judiciaire.

Elle n'établit pas qu'elle est propriétaire d'un immeuble sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou qu'elle puisse fournir une autre sûreté.

Lorsque les conditions légales prévues aux articles 257 et 258 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies, le juge n'a pas de pouvoir d'appréciation discrétionnaire, mais a l'obligation d'ordonner qu'une caution soit fournie (Trib. d'arr. Lux. 23 juin 2016, rôle n°154793 ; Trib. d'arr. Lux. 15 juin 2018, rôle n° 183301).

La demande relative à la fourniture d'une caution judiciaire par la SOCIETE1.) est dès lors fondée en son principe.

Il y a d'ailleurs lieu de relever que la SOCIETE1.) ne s'oppose pas à la demande en versement d'une caution judiciaire.

Même si le législateur, bien que s'inspirant de la législation belge, a choisi, à l'opposé de la disposition de l'article 851 du Code judiciaire belge, de ne pas préciser à l'article 257 (1) du Nouveau Code de procédure civile que les frais et dommages et intérêts y visés sont ceux résultant du procès, le risque de non-recouvrement pesant sur la partie intimée, selon la jurisprudence, se limite au montant qu'elle pourrait réclamer à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, d'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et de frais de la procédure, ces derniers englobant les droits et émoluments d'avocat, à l'exclusion des honoraires (en ce sens, Cour d'appel, 8 mai 2013, rôle n° 38575, P. 36, 346).

Bien que le juge conserve toute latitude quant au montant à fixer (Cour d'appel, 3 juin 2015, rôle n° 41360 ; Cour d'appel, 1^{er} février 2012, rôle n° 36932), il doit lors de la détermination de celui-ci veiller à la fois à ce que l'objectif visé par la fourniture de la caution *judicatum solvi* soit atteint et à ce que la restriction que sa constitution apporte au droit de l'étranger sans attache avec le pays d'accéder au juge ne soit pas disproportionnée par rapport au but poursuivi par le législateur (Cour d'appel, 27 avril 2017, rôle n° 44266).

En l'espèce, la SOCIETE2.) demande que cette caution judiciaire soit fixée au montant total de 11.899,70 euros ventilé comme suit :

- 4.399,70 euros au titre des émoluments selon calcul théorique des émoluments conformément au règlement grand-ducal du 21 mars 1974 concernant les droits et émoluments alloués aux avoués et aux avocats,
- 2.500 euros au titre de frais de traduction et de signification du jugement à intervenir,
- 5.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Ce montant n'a pas été contesté par la SOCIETE1.).

Le Tribunal estime en outre qu'il n'est pas excessif et ne constitue pas un obstacle insurmontable à l'accès en justice.

Il convient partant de fixer le montant de la caution judiciaire à fournir par la SOCIETE1.) au montant de 11.899,70 euros.

Conformément à l'article 650 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de fixer un délai pour réaliser la caution. Le délai fixé pour fournir la *cautio judicatum solvi* ne court qu'à partir de la signification du jugement qui l'ordonne (Pandectes belges, v° Caution judicatum solvi, n°165 et 168).

Il est utile de préciser que lorsque ce délai est expiré, le défendeur a le droit de demander à être renvoyé de l'instance, mais tant qu'il n'use pas de ce droit, le demandeur peut fournir caution (E. GLASSON, Précis théorique et pratique de procédure civile, T.I, n°636).

En l'occurrence, il y a lieu de fixer ce délai à un mois à partir de la signification du jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

déclare l'exception de *cautio judicatum solvi* recevable et fondée,

ordonne à la SOCIETE1.) de fournir une caution judiciaire de 11.899,70 euros et de consigner cette somme à la Caisse de consignation au plus tard dans un mois à partir de la signification du présent jugement,

dit que faute de justifier de l'accomplissement de cette formalité, la procédure ne pourra progresser que sur la seule demande de la partie défenderesse,

réserve le surplus,

renvoie le dossier devant le magistrat de la mise en état.